



Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE **2004 - 00309** **PSOL**
du **22 JUIN 2004**

**portant fixation du prix de journée 2004 du Foyer pour Adultes Handicapés de
l'Association « Les Papillons Blancs »
Foyer de Colmar, 30 rue Henner**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et
L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire,
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des
établissements et services sociaux et médico-sociaux au I de l'article L. 312-1 du
Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de
l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,
16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion
budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de
tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés
au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des
établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé
publique ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

25 JUIN 2004

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le Prix de Journée applicable à la Résidence Henner à COLMAR est fixé à compter du 1^{er} juin 2004, pour l'année calendaire 2004 à :

63,21 €**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAOÛRE

NOTE CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

LE PRÉSIDENT

Publicité - Notification le 29 JUIN 2004



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Solidarité

Philippe JAMET

Charles BUTNER

Pour copie conforme
COLMAR, le 29 JUIN 2004
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

Sophie DINTINGER